

Entre temps, la Commission de réforme du droit de l'Ontario avait publié un rapport sur la loi provinciale de la preuve, dans lequel elle proposait une loi de type plus traditionnel. Pour essayer d'élaborer des règles de preuve acceptables par le gouvernement fédéral et les provinces, les ministres de la Justice et les procureurs généraux décidèrent, en juin 1977, de s'adresser à la Conférence canadienne de l'uniformisation du droit, pour voir si elle accepterait de coordonner, à titre de participant indépendant, un projet indépendant visant à rédiger une loi uniforme sur la preuve qui pourrait servir de modèle à toutes les juridictions.

● (2050)

La Conférence canadienne de l'uniformisation du droit est un organisme indépendant regroupant des spécialistes du droit des secteurs public et privé, et il a été constitué pour promouvoir l'uniformisation de la législation. Les sous-ministres de la Justice et les sous-procureurs généraux en sont membres d'office. La Conférence a accepté le défi lors de son assemblée annuelle de 1977 et constitué le groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve. Celui-ci réunissait des représentants du ministère fédéral de la Justice et des ministères de Colombie-Britannique, d'Alberta, d'Ontario, du Québec et de Nouvelle-Écosse. Son mandat était d'analyser le droit actuel et d'examiner les rapports récents sur la preuve publiés par les commissions de réforme du droit du Canada et de l'Ontario, ainsi que d'autres rapports et d'autres lois, en vue de recommander une loi uniforme sur la preuve. Le groupe de travail devait terminer ses travaux et soumettre un rapport final dans les trois ans. Ce rapport, accompagné d'un projet de loi a été déposé en janvier 1981. J'en ai ici un exemplaire.

Contrairement au code de la preuve de la Commission de réforme du droit du Canada, le rapport du groupe de travail recommandait que, même si l'on définissait la plupart des règles de preuve dans une loi uniforme, il serait préférable que d'autres règles évoluent dans le cadre du droit coutumier. De plus, le droit coutumier devrait continuer à servir de guide d'interprétation de la nouvelle loi sur la preuve, mais on laisserait moins de discrétion aux juges dans l'interprétation et l'application des règles que dans le code de la preuve présenté par la Commission. Grâce à ce changement d'orientation, le groupe de travail espérait répondre aux principales objections de la magistrature et du barreau au code de la Commission.

Le rapport du groupe de travail et le projet de loi qui l'accompagnait furent étudiés lors d'une série de séances plénières spéciales de la Conférence de l'uniformisation du droit tenues d'avril à juillet 1981. La nouvelle loi uniforme sur la preuve a été officiellement approuvée par la Commission de l'uniformisation du droit lors de son assemblée annuelle en août 1981, où elle a été acceptée par les délégués de toutes les juridictions.

L'adoption d'une loi uniforme par la Conférence canadienne de l'uniformisation du droit ne comporte pas de signification spéciale sur le plan juridique, mais elle révèle cependant que, après un examen attentif, les spécialistes d'un peu partout au Canada en sont venus à la conclusion que la loi uniforme sur la preuve est un bon modèle législatif que peuvent suivre les autorités ayant participé aux travaux.

[Le sénateur Lewis.]

L'intervention du gouvernement fédéral est bien sûr essentielle dans tout projet d'uniformisation du droit au Canada et nombre de procureurs généraux des provinces ont exhorté le ministre de la Justice à présenter rapidement une nouvelle loi fédérale sur la preuve fondée sur la loi uniforme sur la preuve, afin que les provinces puissent adopter le plus rapidement possible une loi semblable. Nous avons là un excellent exemple de ce que l'on peut accomplir quand règne un esprit de collaboration entre le gouvernement fédéral et les provinces, et j'estime qu'il faudrait encourager cette collaboration en adoptant rapidement cette loi.

La loi fédérale sur la preuve s'inspire essentiellement de la loi uniforme sur la preuve, mais des changements non négligeables ont dû être apportés pour que le bill respecte la Charte canadienne des droits et libertés et tienne compte des dispositions relatives à la preuve prévues dans la loi sur l'accès à l'information ainsi que des dernières modifications apportées au Code criminel relativement aux infractions d'ordre sexuel.

Quelques modifications mineures ont été faites pour supprimer les ambiguïtés, préciser certains articles, combler les lacunes et faciliter l'application de la loi.

Enfin, il a fallu traiter spécialement de la version française du bill. Sauf erreur, la version de la loi fédérale sur la preuve a été rédigée par un rédacteur anglophone, et la version française, par des rédacteurs du Québec, dans le style législatif de la province. Pour que le bill sur la preuve soit conforme aux principes fédéraux régissant la rédaction législative, une reformulation majeure s'est révélée nécessaire.

Je n'ai pas l'intention de revoir tout de suite et un à un les articles du bill; plutôt, je propose de traiter de ce que je considère comme les changements majeurs qu'entraînera l'adoption du projet de loi.

Tout d'abord, nous avons la question de la charge de la preuve, dont il est question dans les articles 8 à 15 du bill. Cet aspect de la loi a été embrouillé par une foule de décisions et d'articles savants qui établissent de fines nuances et emploient une terminologie contradictoire. Le bill précise la loi en uniformisant la terminologie et en établissant des définitions claires.

En ce qui concerne le fond, le bill n'apporte rien de neuf, à deux exceptions près. La première exception se trouve à l'article 12 dont voici les deux premiers paragraphes:

12.(1) En matière criminelle, la charge de la preuve légale de toute exception, excuse, exemption, justification, condition ou réserve expressément prévue, pour une infraction donnée, en faveur d'un inculpé par un texte législatif incombe à l'inculpé. Il s'acquitte de cette charge sur preuve par présomptions.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'argument de provocation en matière de meurtre ni aux moyens de défense d'application générale prévus par une règle de droit.

Le cas-type prévu à l'article 12 est celui d'un accusé qui détient une licence ou un permis pour faire la chose interdite—comme transporter une arme cachée. Il y a tout lieu de s'attendre à ce qu'un accusé présente un permis s'il en détient un. D'autre part, en raison de la similitude des noms, il est souvent presque impossible au poursuivant de prouver qu'un accusé ne détient pas de permis ou de licence. Depuis de nombreuses années, l'article 730 du Code criminel contient